

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00297-O

Requérant(s)	Commune mixte Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques
Auteur du projet	Burri et Partenaires Sàrl, Rte de Bâle 10, 2805 Soyhières
Description de l'ouvrage	Agrandissement du bâtiment existant pour l'aménagement d'une nouvelle entrée au Nord avec WC PMR. Rénovation énergétique, surélévation de la toiture pour la pose d'une isolation, changement des fenêtres et velux du bâtiment scolaire, pose d'une isolation périphérique sur une partie des façades, isolation partielle intérieure des façades, installation d'une ventilation douce, pose de panneaux solaires en toiture, aménagement de rampes extérieures dont une rampe couverte et réaménagement de la cour d'école Sud. Dimensions selon plans.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 349
Lieu-dit, rue	Route Principale, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, zone d'utilité publique - UA
Plan spécial	Le Bémay (sur une partie de la parcelle)
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	10.04.2025
Début de la publication	11.04.2025
Échéance de la publication	12.05.2025

Ouvrages

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi blanc; bois gris naturel. Toiture : Tuiles natures/
p. photov. noirs

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 mai 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 1er avril 2025